

# **DECISION DCC 15 - 004**

## **DU 13 JANVIER 2015**

*Date : 13 Janvier 2015*

*Requérant : Serge Roberto PRINCE AGBODJAN*

*Contrôle de conformité*

*Conflit de travail*

*Principe d'égalité*

*Loi fondamentale (Application des articles 26 et 35 de la Constitution)*

*Conformité/ pas de discrimination*

*Conformité/ pas de violation de la Constitution*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 06 août 2014 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1459/102/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN forme un recours devant la haute juridiction pour « contrôle de constitutionnalité du comportement du ministre du Travail, de la Fonction publique, de la Réforme administrative et institutionnelle chargé du dialogue social, Monsieur Martial SOUNTON, dans l'organisation le samedi 26 juillet 2014 du concours de recrutement des agents contractuels de l'Etat lancé par le gouvernement du président Boni YAYI » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## CONTENU DU RECOURS

**Considérant** que le requérant expose : « ... Selon l'article 3 alinéa 1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : "Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi". Aux termes de l'article 26 alinéa 1 de la Constitution, "L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale". Quant à l'article 35 de la Constitution du 11 décembre 2011, il affirme que "Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun" » ; qu'il ajoute : « Pour rester constant avec les articles cités, la haute juridiction a récemment affirmé dans sa décision DCC 14-090 du 15 mai 2014 qu'en toute matière, notamment en matière d'organisation des concours de recrutement au Bénin, les directeurs doivent procéder "à tous les contrôles nécessaires" en vue d'accomplir leur devoir avec conscience » ; qu'il fait observer : « Mais force est de constater que le concours de recrutement des agents contractuels de l'Etat organisé le samedi 26 juillet 2014 sur toute l'étendue du territoire national a été un véritable cafouillage qui remet en cause d'une part, la valeur de ce concours organisé en remplacement de ceux annulés par le gouvernement pour fraudes massives, d'autre part, le principe sacro saint de l'égal accès des citoyens aux emplois publics pourtant contenu dans l'article 17 du décret n°2008-377 du 24 juin 2008 portant régime juridique d'emploi des agents contractuels de l'Etat » ; qu'il développe : « En effet, les concours se sont déroulés dans une discrimination totale et un cafouillage inexplicable. En dehors du grand retard accusé sur les sites de composition à travers l'ensemble du territoire national, certains candidats qui postulaient pour les mêmes postes se sont vus obligés de composer dans des épreuves différentes créant de ce fait une grave discrimination. Alors que les candidats ont été conviés à plancher le samedi 26 juillet sur toute l'étendue du territoire national, il aura fallu attendre l'après-midi pour que le lancement officiel des épreuves ait lieu à Porto-Novo. Le plus

grave, c'est que certains candidats de l'Atlantique et du Littoral n'ont pu composer, faute d'épreuves, alors que ceux de Porto-Novo et de Natitingou composaient, après plus de six heures d'attente. A Natitingou par contre, il aura fallu attendre le lancement officiel des épreuves qui a connu plusieurs heures de retard pour que les candidats aient les épreuves qui étaient pourtant disponibles. Au lycée Coulibaly de Cotonou, des candidats ont été carrément invités à revenir le lendemain, c'est-à-dire, le dimanche 27 juillet pour composer. Plus grave encore, ces mêmes candidats seront renvoyés le dimanche, vu que les épreuves prévues pour leurs catégories ont été déjà composées par les candidats des autres centres la veille. Pour combler cette erreur, les organisateurs de ce concours sous la direction de Monsieur Martial SOUNTON, ministre du Travail, de la Fonction publique, de la Réforme administrative et institutionnelle chargé du dialogue social ont décidé de faire composer certains candidats qui postulaient pour le même poste à des épreuves différentes, notamment en procédant au changement unilatéral des matières de composition » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « S'il est constant que la haute juridiction a toujours affirmé dans de nombreuses jurisprudences ... que l'égalité prévue dans les articles cités s'analyse comme une règle selon laquelle la loi doit être la même pour tous aussi bien dans son adoption que dans son application et ne doit contenir aucune discrimination injustifiée et que les personnes se trouvant dans une même situation doivent être soumises au même traitement sans discrimination, faire composer des candidats postulant à une même "fonction" à des épreuves et matières différentes alors même qu'on parle de recrutement sur l'ensemble du territoire national est une violation manifeste des articles cités. Le principe d'égalité a pour corollaire celui de la non discrimination étant donné que, c'est l'absence de discrimination pour quelque motif que ce soit qui conduit à l'égalité. ... Faire composer les candidats dans des conditions observées le samedi 26 juillet 2014 relève d'une manipulation tendant à justifier certains comportements déviants de nos autorités qui mettent en cause l'Etat-Nation en construction au Bénin. Changer les

épreuves et les matières en cours d'un concours national s'assimile à un comportement qui consiste à ne pas accorder les mêmes chances aux candidats selon les lieux de composition. C'est un comportement qui consiste à faire éliminer certains candidats vivant dans certains départements du Bénin, d'autant plus que ceux qui sont plus loin (Nord du Bénin) ont pu avoir les épreuves et composer malgré le retard alors que ceux qui sont à Cotonou, siège du ministère et à Porto-Novo, notre capitale n'ont pu avoir accès aux épreuves que le lendemain soit le dimanche 27 juillet 2014 ; il s'agit d'une faute mettant en cause notre Nation. Cette situation mérite une sanction à la hauteur de la faute, afin de ne pas mettre à mal l'article 36 de la Constitution du 11 décembre 1990, qui prescrit que "chaque Béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale" » ; qu'il conclut : « Au vu de tout ce qui précède, nous vous prions de déclarer contraire aux articles 3 alinéa 1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 26 alinéa 1 et 36 de la Constitution, l'organisation le samedi 26 juillet 2014 du concours de recrutement des agents contractuels de l'Etat lancé par le gouvernement du président Boni YAYI. Au subsidiaire, nous demandons à la haute juridiction de déclarer contraire à l'article 35 de la Constitution le comportement de Monsieur Martial SOUNTON, ministre du Travail, de la Fonction publique, de la Réforme administrative et institutionnelle chargé du dialogue social dans le cadre de l'organisation de ce concours de recrutement des agents contractuels du samedi 26 juillet 2014 » ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la haute juridiction, le ministre du Travail, de la Fonction publique, de la Réforme administrative et institutionnelle chargé du dialogue social, Monsieur Martial SOUNTON, écrit : « ... Avant de porter

mes observations sur les incidents enregistrés dans le cadre de l'organisation dudit concours, ... je voudrais d'abord apporter des précisions sur l'organisation générale et le déroulement de la phase de composition des tests de recrutement sur poste de 4234 agents contractuels de l'Etat les 26 et 27 juillet 2014.

### **De l'organisation générale des tests de recrutement.**

Le lundi 30 juin 2014, des tests de recrutement sur poste de quatre mille deux cent trente-quatre (4234) agents contractuels de l'Etat au profit de quatre (04) ministères pour 179 corps ont été lancés par le communiqué radio n°010/MTFPRAIDS/DC/SGM/DGFP/DRAE/STCD/SA du 30 juin 2014. Les recrutements prévus par ministère, par département et par poste se présentent comme suit :

**Tableau de répartition des postes ouverts par ministère et par département**

Ministères bénéficiaires	Postes ouverts	Répartition des postes ouverts par département					
		Atacora Donga	Atlantique Littoral	Borgou Alibori	Mono Couffo	Ouémé Plateau	Zou Collines
Ministère de la santé	1152	187	131	192	198	195	249
Ministère des enseignements maternel et primaire	1509	395	161	292	246	169	246
Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	123	00	88	12	00	8	15
Ministère de l'enseignement secondaire, de la formation technique et professionnelle, de la reconversion et de l'insertion des jeunes	1450	260	249	273	224	221	223
<b>TOTAUX</b>	<b>4234</b>	<b>842</b>	<b>629</b>	<b>769</b>	<b>668</b>	<b>593</b>	<b>733</b>

Il est à noter que le recrutement des agents contractuels de l'Etat s'effectue sur poste (art. 16 du décret 2008-377 du 24 juin 2008 portant régime juridique d'emploi des agents contractuels de l'Etat).

A cet effet, la compétition entre les candidats inscrits se fait par département pour les postes ouverts. Ainsi, les délibérations et les proclamations des résultats pour les recrutements d'agents contractuels de l'Etat se font par corps et par département pour chaque ministère bénéficiaire. Etant donné que toutes les

béninoises et tous les béninois jouissent des mêmes droits d'accès aux emplois publics, lorsqu'elles/ils remplissent les conditions requises, elles/ils sont libres de postuler pour le poste voulu dans le département de leur choix sans aucune considération de leur département d'origine. Après la phase de composition, les candidats ayant postulé dans un département pour le compte d'un ministère sont classés par ordre de mérite par corps et retenus en fonction du nombre de places ouvertes. Le classement des candidats ne se fait donc pas en regroupant, comme c'est le cas pour les concours de recrutement des agents permanents de l'Etat, les copies de tous les candidats de tous les départements. A l'issue des délibérations faites par département et après la proclamation des résultats, le lauréat est mis à la disposition du ministère demandeur en vue de servir pendant toute la durée de son contrat dans le département qu'il a choisi lors de son inscription au test de recrutement.

Contrairement au concours de recrutement des agents permanents de l'Etat où les délibérations sont faites au plan national et par corps, les délibérations des tests de recrutement des agents contractuels de l'Etat sur poste sont faites par ministère, par département et par corps.

Ainsi ... compte tenu de ce qui précède, l'organisation mise en place pour le déroulement des tests de recrutement des 4234 agents contractuels de l'Etat l'a été dans les conditions ci-dessus énumérées.

A la clôture des inscriptions le vendredi 11 juillet 2014, 28911 candidats toutes catégories confondues ont été enregistrés pour l'ensemble des départements. » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « Les centres initialement prévus pour les compositions se présentent comme suit :

- centre de Natitingou (CEG 1 et CEG 2) ;
- centre de Cotonou (lycée technique Coulibaly et CEG Akpakpa Centre) ;
- centre de Parakou (lycée Mathieu Bouké et CEG Zongo) ;
- centre de Lokossa (CEG 1 et Institut Universitaire de Technologie) ;
- centre de Porto-Novo (lycée Béhanzin et lycée Toffa 1<sup>er</sup>) ;

- centre d'Abomey (CEG 1 et lycée Houffon).

En raison de l'indisponibilité de certains centres prévus pour la phase de la composition en raison des travaux de correction du BAC 2014 et du BTS 2014, les centres ci-après ont été finalement retenus :

- centre de Natitingou (CEG 1) ;
- centre de Cotonou (lycée technique Coulibaly et CEG Gbégamey) ;
- centre de Parakou (lycée Mathieu Bouké) ;
- centre de Lokossa (CEG 1) ;
- centre de Porto-Novo (CEG Djègan Kpèvi) ;
- centre d'Abomey (CEG 1).

**Selon le planning modifié, les candidats des catégories A et B des quatre (04) ministères bénéficiaires sont programmés pour composer dans la matinée et ceux des catégories C et D sont programmés pour composer dans l'après-midi du 26 juillet 2014 dans tous les départements.**

S'agissant du cas particulier des départements de l'Atlantique et du Littoral, le centre du CEG Gbégamey a été retenu pour tous les candidats, toutes catégories confondues du ministère de la Santé et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le centre du lycée technique Coulibaly a été retenu pour tous les candidats, toutes catégories confondues, du ministère des Enseignements maternel et primaire et du ministère de l'Enseignement secondaire, de la Formation technique et professionnelle, de la Reconversion et de l'Insertion des jeunes.

Les équipes chargées de la supervision du déroulement des concours étaient composées de représentants du ministère du Travail, de la Fonction publique, de la Réforme administrative et institutionnelle chargé du dialogue social, de représentants des ministères bénéficiaires des tests de recrutement, de représentants des centrales syndicales et des organisations syndicales des ministères sectoriels concernés et ayant accepté de participer aux travaux. Ils ont été désignés par leurs responsables hiérarchiques respectifs. » ;

**Considérant** qu'il précise : « **Du déroulement de la phase de**

## **composition.**

Dans le souci d'assurer le caractère confidentiel des épreuves, leur multiplication a démarré soixante-douze (72) heures avant la date de composition. La mise en place des matériels sensibles a démarré par les départements les plus éloignés de Cotonou, à savoir les départements de l'Atacora-Donga, du Borgou-Alibori, du Zou-Collines et du Mono-Couffo en tenant compte des délais de route les plus longs.

Lors de la multiplication des dernières épreuves pour les centres de Cotonou et de Porto-Novo, plusieurs copieurs en bon état et affectés à la multiplication des épreuves sont tombés coup sur coup en panne. Ces pannes ont entraîné la disponibilité tardive des épreuves de ces centres. Cette situation a amené à repousser l'heure de démarrage des épreuves prévue pour 08 heures 30 minutes sur toute l'étendue du territoire national. Ainsi, les épreuves ont démarré à onze (11) heures après le lancement officiel par mes soins à Porto-Novo.

L'heure avancée à laquelle les candidats des catégories A et B devraient finir de composer a contraint à reporter les compositions des candidats des catégories C et D programmées pour l'après-midi au dimanche 27 juillet 2014 à dix (10) heures pour éviter que les compositions ne se déroulent de nuit puisqu'en réalité, les catégories A et B devraient finir avant que les catégories C et D ne commencent.

Par ailleurs, en raison de la disponibilité tardive de certaines épreuves des corps des catégories A et B, principalement pour le compte du ministère de l'Enseignement secondaire, de la Formation technique et professionnelle, de la Reconversion et de l'Insertion des jeunes, ... aux centres de composition du lycée technique Coulibaly de Cotonou et du CEG Djègan Kpèvi à Porto-Novo, les 1605 candidats qui n'ont pas pu composer dans la matinée du 26 juillet 2014 ont été aussi invités à composer le dimanche 27 juillet 2014 avec d'autres épreuves non identiques à celles d'autres centres de composition ayant composé la veille. Les épreuves remplacées étaient de même nature et de même niveau que celles qui étaient composées dans les autres centres de composition.

Ainsi, le 26 juillet 2014, en dehors des 1.605 candidats du ministère de l'Enseignement secondaire, de la Formation technique et professionnelle, de la Reconversion et de l'Insertion des jeunes, des centres du lycée technique Coulibaly de Cotonou et du CEG Djègan Kpèvi à Porto-Novo, toutes les compositions se sont bien déroulées dans tous les centres après le lancement officiel.

Le dimanche 27 juillet 2014, les épreuves qui étaient placées dans des cantines cadenassées, scellées et déposées dans les commissariats et gendarmeries des lieux de composition ont été retirées et le déroulement des tests de recrutement sur l'étendue du territoire national a démarré pour les candidats des catégories C et D. Le démarrage prévu pour dix (10) heures a été effectif dans tous les centres.

Les 1605 candidats des catégories A et B des centres du lycée technique Coulibaly de Cotonou et du CEG Djègan Kpèvi à Porto-Novo qui n'avaient pas composé la veille ont effectivement composé dans les matières initialement prévues, mais ils n'ont pas été soumis aux mêmes épreuves que ceux ayant composé le samedi 26 juillet 2014 dans les autres centres de composition.

Des rapports des équipes envoyées dans les différents départements, il ressort que 97,04 % des candidats inscrits ont effectivement composé. Le détail de toutes les statistiques par département se résume dans le tableau ci-après :

DEPARTEMENTS	Nombre de postes ouverts	Nombre de candidats inscrits	Nombre de candidats ayant composé	Nombre de candidats absents	Taux de participation
ATACORA-DONGA	854	3710	3622	88	97,63%
ATLANTIQUE-LITTORAL	611	7084	6778	305	95,68%
BORGOU-ALIBORI	775	3872	3749	93	96,82%
MONO-COUFFO	667	4522	4429	93	97,94%
OUEME-PLATEAU	582	4360	4240	120	97,25%
ZOU-COLLINES	745	5363	5236	107	97,63%

<b>TOTAL</b>	<b>4234</b>	<b>28911</b>	<b>28054</b>	<b>806</b>	<b>97,04%</b>
--------------	-------------	--------------	--------------	------------	---------------

**Du cafouillage qui mettrait en cause la valeur de ce concours.**

Comme indiqué plus haut, toutes les dispositions avaient été prises pour assurer le bon déroulement des compositions et pour garantir la confidentialité sur l'ensemble des épreuves de composition, afin de donner les mêmes chances de réussite à tous les candidats dans la transparence. N'eussent été les pannes matérielles survenues, tout aurait pu se dérouler comme prévu.

Malgré ces pannes, tous les ministères, tous les départements, tous les corps et tous les candidats n'étaient pas concernés. Le problème était circonscrit au lycée technique Coulibaly et au centre Djègan Kpèvi. Les candidats concernés et autres badauds avaient incité ceux qui n'étaient pas dans leur cas à vider les lieux, mais avec la vigilance des forces de l'ordre, la situation a été vite maîtrisée. Toutes les diligences ont été mises en œuvre par les équipes de supervision, les chefs centre et les surveillants pour ramener le calme et l'occasion a été donnée à tous les candidats de composer dans la quiétude ... » ;

**Considérant** qu'il ajoute : « **De la remise en cause du principe sacro saint de l'égal accès des citoyens aux emplois publics pourtant contenu dans l'article 17 du décret 2008-377 du 24 juin 2008 portant régime juridique d'emploi des agents contractuels de l'Etat.**

...Il n'y a pas eu de cas de candidats qui postulaient au même poste dans le même département et pour le compte d'un même ministère qui se sont vus obligés de composer dans des épreuves différentes.

Les candidats des catégories A et B qui n'avaient pas composé au lycée technique Coulibaly de Cotonou et au CEG Djègan Kpèvi à Porto-Novo, le samedi 26 juillet 2014, compétissaient pour les postes ouverts dans les départements respectifs qu'ils ont choisis. Tous les candidats de ces départements ont composé dans les matières prévues pour leur corps et dans la même épreuve. Etant donné que les candidats

qui concourent pour un même poste dans un même département ont tous composé dans la matière prévue et dans la même épreuve, j'estime qu'ils ont été équitablement traités...

Par ailleurs, ... aucun candidat n'a été renvoyé le dimanche 27 juillet 2014, sous prétexte que les épreuves prévues pour sa catégorie ont été déjà composées par les candidats des autres centres la veille. De telles allégations ne seraient qu'une pure vue de l'esprit.

Par conséquent, l'organisation des tests de recrutement du samedi 26 juillet 2014 ne viole pas la Constitution... j'ai pris toutes ... dispositions en vue de garantir l'équité, la transparence et l'égalité des candidats ». ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

### **1- Sur la rupture de l'égalité de traitement et de chance**

**Considérant** qu'aux termes des articles 26 de la Constitution et 3.1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ; « *Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi* » ; qu'il résulte de ces dispositions et de la jurisprudence constante de la Cour que l'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes se trouvant dans une même situation doivent être soumises au même traitement sans discrimination ; qu'en outre, les articles 16 et 17 alinéa 3 du décret n°2008-377 du 24 juin 2008 portant régime juridique d'emploi des agents contractuels de l'Etat disposent : « *Le recrutement des agents contractuels de l'Etat s'effectue sur poste* » ; « *Toute procédure de recrutement doit respecter le principe de l'égal accès des citoyens aux emplois publics* » ; que l'analyse combinée de ces textes indique que le recrutement étant organisé sur poste, l'appréciation de la situation des candidats doit se faire en tenant compte du poste et les candidats ayant postulé pour un même poste ouvert dans un département doivent être soumis au même traitement sans discrimination ;

**Considérant** que dans l'espèce sous examen, il ressort que contrairement aux allégations du requérant, Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, selon lesquelles « certains candidats qui postulaient pour les mêmes postes se sont vus obligés de composer dans des épreuves différentes » et que « certains candidats de l'Atlantique et du Littoral n'ont pu composer faute d'épreuves alors que ceux de Porto-Novo et de Natitingou composaient après plus de six heures d'attente », le ministre du Travail, de la Fonction publique, de la Réforme administrative et institutionnelle chargé du dialogue social, Monsieur Martial SOUNTON, précise que le problème évoqué par le requérant « était circonscrit au lycée technique Coulibaly et au centre Djègan Kpèvi de Porto-Novo... et concernait les seuls candidats des catégories A et B ayant postulé pour des postes ouverts dans les départements de l'Atlantique-Littoral d'une part et dans les départements de l'Ouémé-Plateau d'autre part, pour le compte du ministère de l'Enseignement secondaire, de la Formation technique et professionnelle, de la Reconversion et de l'Insertion des jeunes » et **que ces candidats « ont tous composé le dimanche 27 juillet 2014 dans les matières prévues et dans une même épreuve. Aucun candidat inscrit dans un corps, pour un ministère, pour un poste, dans un département n'a composé dans une épreuve autre que celle administrée à ses concurrents dans le département qu'il a choisi »** ; que dès lors, au regard de ces faits, il convient de constater que malgré le report de composition, les candidats ayant postulé à un corps donné, pour un ministère, pour un poste et dans un même département, ont tous composé dans une même épreuve ; qu'en outre, étant donné que **les délibérations pour les concours de recrutement sur poste des agents contractuels de l'Etat se font par département et par poste**, il y a lieu de dire et juger que les candidats se trouvant dans la même situation ont composé dans les mêmes conditions et ont été soumis au même traitement ; que par conséquent, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas discrimination ;

## **2- Sur la violation de l'article 35 de la Constitution**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 35 de la Constitution :  
« Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier, notamment des observations du ministre du Travail, de la Fonction publique, de la Réforme administrative et institutionnelle chargé du dialogue social, Monsieur Martial SOUNTON, que lors de la multiplication des épreuves pour les centres de Cotonou et de Porto-Novo, plusieurs appareils copieurs en bon état affectés à la multiplication des épreuves sont tombés coup sur coup en panne ; qu'il n'est pas établi que cette situation est imputable au ministre ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de l'article 35 précité de la Constitution ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.**- Il n'y a pas discrimination.

**Article 2.**- Le ministre du Travail, de la Fonction publique, de la Réforme administrative et institutionnelle chargé du dialogue social, Monsieur Martial SOUNTON, n'a pas violé l'article 35 de la Constitution.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, à Monsieur le Ministre du Travail, de la Fonction publique, de la Réforme administrative et institutionnelle chargé du dialogue social et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize janvier deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre

Madame      Lamatou

NASSIROU

Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Lamatou NASSIROU.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**